



COMMUNE DE FOURNES- EN- WEPPE

1345 Rue Faidherbe-59134 – Fournes en Weppes

Tél : 03.20.50.24.10 Fax : 03.20.50.66.92

Email : mairie.fournes@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 2021/01 REGLEMENTANT L'ACTIVITE DE DEMARCHAGE A DOMICILE

La Maire de la commune de Fournes en Weppes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L 121-1 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.6 10-5,
Vu l'intérêt général,
Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre les pratiques commerciales déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation,
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la commune de Fournes en Weppes,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRETE

Article 1 – A compter de la publication et de la transmission au représentant de l'Etat du présent arrêté et afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur toute la commune de Fournes en Weppes, sauf autorisation expresse du Maire.

Article 2 – Les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation expresse de la Mairie. Les quêtes à domicile sont interdites par arrêté préfectoral dans le département du Nord sauf autorisation prévue par le calendrier annuel dudit arrêté, des appels à la générosité publique.

Article 3 – La pratique du démarchage sur le territoire de la commune sera autorisée sous réserve de l'accord de Madame la Maire ; les agents exerçants devront présenter leurs cartes professionnelles et une pièce d'identité et préciser l'objet de leur démarchage, les secteurs de la commune visés, ainsi que la durée de leurs interventions.

Article 4 – Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

Article 5 – Le fait d’avoir déclaré une prospection n’autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher des particuliers.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l’Etat dans le département.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du Nord
- La Gendarmerie de La Bassée.

Article 8 – Madame la Maire et les services de Gendarmerie de La Bassée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon la législation en vigueur.

Fait à Fournes en Weppes,
Le 28 septembre 2021

La Maire, Marie-Jo KRAMARZ

